

Versailles, le

31 JAN. 2024

Le préfet des Yvelines

à

Monsieur le président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats

Objet : Fonds Vert – Modalités de transmission, de constitution et d'instruction des demandes de financement au titre de 2024.

Pièce jointe : Informations relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.

Créé par la loi de finances initiales pour 2023, le fonds vert a vocation à soutenir les projets des territoires visant à accélérer leur transition écologique. La loi de finances pour 2024 pérennise le fonds vert, qui s'inscrit désormais dans la trajectoire budgétaire pluriannuelle de l'État jusqu'en 2027.

Piloté par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), son enveloppe nationale est dotée en 2024 d'un montant de 2,5 Md€ (dont 317 M€ pour l'Île-de-France).

1. Les objectifs du fonds vert pour 2024

Comme l'an passé, le fonds finance trois types d'actions :

- **le renforcement de la performance environnementale dans les territoires :** Rénovation énergétique des bâtiments publics ; soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets ; rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ;
- **l'adaptation au changement climatique :** Prévention des inondations ; prévention des risques d'incendies de forêt ; renaturation des villes et des villages, adaptation aux risques émergents en montagne, prévention des risques cycloniques, adaptation au recul du trait de côte ;
- **l'amélioration du cadre de vie :** Déploiement des zones à faibles émissions ; développement du covoiturage, développement des mobilités durables en zones rurales, recyclage foncier (friches), territoires d'industrie en transition écologique.

Le soutien financier du fonds vert en matière d'appui à l'ingénierie est également reconduit afin de répondre au besoin d'accompagnement des collectivités territoriales pour mener une démarche d'adaptation au changement climatique du diagnostic jusqu'au démarrage des actions.

L'ensemble des mesures prévues en 2023 est donc reconduit en 2024, à l'exception de l'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité qui est désormais pris en charge dans le programme n°113 « Paysages, eau et biodiversité ».

Par ailleurs, **une nouvelle mesure est créée afin d'encourager le déploiement de solutions de mobilité durable dans les territoires ruraux** qui en sont dépourvus. Cette mesure vise à accompagner sur 3 ans (2024 à 2026) à hauteur de 90 M€ les autorités organisatrices de la mobilité locale dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

Le plan de rénovation énergétique et de renaturation des établissements scolaires (notamment ceux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville) est renforcé en 2024 à hauteur de 500 M€ au plan national.

Le fonds vert doit également être mobilisé pour le financement des projets d'investissement spécifiques au champ culturel des collectivités territoriales notamment au titre de la lecture publique (médiathèques et bibliothèques à rénover).

Enfin, les intercommunalités vont être plus spécifiquement accompagnées dans leur démarche de transition écologique, à l'issue des conférences des parties (COP) régionales et des travaux de territorialisation de la planification écologique. Pour cela, une enveloppe de 250 M€ est fléchée vers les EPCI pour la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), dans des conditions qui seront déterminées au cours du premier semestre 2024.

2. Les modalités de gestion des demandes de subvention au titre du fonds vert

Le montant de l'enveloppe départementale ainsi que les éléments de cadrage régionaux du Fonds Vert pour l'année 2024 nous seront communiqués très prochainement.

Comme l'an passé, l'essentiel des mesures dont vous trouverez le détail en annexe, est mis en œuvre à l'échelle départementale. Par exception, les mesures relatives à la renaturation des villes et villages, au covoiturage, aux zones à faibles émissions (ZFE), aux friches, aux bio-déchets et aux territoires d'industrie sont instruites par les services régionaux de l'Etat.

La procédure de dépôt de dossier est toutefois identique.

Le dépôt de votre demande de financement au titre du Fonds Vert doit obligatoirement être formalisé au sein de l'outil « Démarches simplifiées ». Le dispositif est accessible sur le site Aides des territoires (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>).

Je vous invite en conséquence à déposer, dès à présent, les projets d'investissement susceptibles d'être soutenus dans le cadre du Fonds Vert. Ces projets doivent être conformes aux orientations de cadrage rappelées ci-après et en cohérence avec les objectifs des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) applicables à votre collectivité. Ils doivent enfin présenter un niveau de maturité suffisant, permettant un engagement rapide des crédits.

J'attire votre attention sur le fait que le dossier présenté doit être complet. Dans ce cadre, mes services sont à votre disposition pour vous accompagner et vous conseiller. Afin de permettre un examen conjoint avec les demandes de financement DSIL/ DSID, je vous encourage à transmettre vos demandes de subvention **au plus tard le 8 mars 2024.**

Les dossiers déposés après cette date seront toutefois instruits et pourront éventuellement bénéficier d'un soutien en fonction de la disponibilité des crédits. Par ailleurs, les dossiers déposés au titre du Fonds vert en 2023 et qui n'ont pas fait l'objet d'un courrier de rejet restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de les déposer à nouveau si le projet est inchangé.

Les cahiers d'accompagnement, mis à jour pour 2024, sont mis à votre disposition pour vous guider dans la constitution des dossiers et vous aider à évaluer l'ambition environnementale de vos projets dont le niveau d'exigence est renforcé au titre notamment des mesures rénovation énergétique, renouvellement de l'éclairage public et du recyclage foncier.

Vous trouverez en annexe à ce courrier, l'ensemble des informations relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.

La répartition du Fonds Vert s'articulera avec l'attribution des dotations de soutien à l'investissement local (DSIL) et départemental (DSID) pour lesquelles les demandes de subvention seront également à déposer au plus tard **le 8 mars 2024**. Le financement d'un projet au titre de l'une ou l'autre des dotations devant ainsi permettre le soutien du plus grand nombre de territoires.

Je reste, avec mes services, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

*Copie à Madame et Messieurs les Sous-préfets
Mesdames et Messieurs les Parlementaires*



Fonds vert 2024

Informations relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.

1) Les collectivités éligibles

Ce fonds s'adresse aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs partenaires investis dans la transition énergétique des territoires.

2) Présentation des axes d'intervention et des types d'opérations d'investissement finançables

L'axe « **Renforcer la performance environnementale** » permet de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (incluant les établissements scolaires situés notamment en QPV, les établissements culturels, les équipements sportifs dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques), de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ; ce volet inclut l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables ;
- le tri à la source et la valorisation des bio-déchets : en complément des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du fonds économie circulaire, le fonds vert soutiendra les efforts des collectivités pour contribuer aux objectifs de réduction de la mise en décharge, de production de biogaz et de production de fertilisants (mesure gérée au niveau régional) ;
- la modernisation de l'éclairage public (changement de l'éclairage ancien, réduction des points lumineux et de leur puissance, régulation automatique, etc.) de manière à réduire fortement le niveau de consommation.

L'axe « **Adapter les territoires au changement climatique** » vise à prévenir les risques naturels :

- la prévention des risques d'inondations, en complément du FPRNM (fonds Barnier), pour faciliter la réalisation effective des actions prévues aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou en complément des financements tirés de la taxe GEMAPI pour accompagner les collectivités ayant une capacité financière limitée ou un grand nombre d'ouvrages de protection à gérer ou renforcer ;
- les mesures de prévention des incendies de forêt et de protection contre ces feux ;
- la renaturation des villes et villages : création, restauration de parcs et jardins, restauration du réseau hydrographique, renaturation des sols, végétalisation des façades et toitures ...(mesure gérée au niveau régional).

L'axe « **Améliorer le cadre de vie** » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel :

- la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air (informations, dispositifs de contrôle) et faciliter une mobilité plus durable (parking-relais, car express, vélo-cargo, etc.) (mesure gérée au niveau régional) ;
- la préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches (mesure gérée au niveau régional) ;
- le développement du covoiturage (mesure gérée au niveau régional) ;
- le déploiement de solutions de mobilité durable dans les territoires ruraux qui en sont dépourvus.

En outre, une enveloppe pour l'appui à l'ingénierie est déconcentrée afin d'aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale. Cette enveloppe pourra être mobilisée pour financer des prestations d'ingénierie de planification ou de stratégie, y compris sous la forme de postes de chargés de mission ou de chefs de projets.

De manière transversale et dans le cadre de chacune des mesures, pourront donc être financées les prestations d'ingénierie et d'études indispensables à la réalisation des projets financés pour les collectivités qui en ont besoin, indépendamment de cette enveloppe pour l'ingénierie d'animation et de planification.

3) Articulation avec les contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE)

Le fonds vert pourra permettre de concrétiser certains projets inscrits dans un CRTE. Néanmoins, l'insertion du projet dans un CRTE n'est pas une condition d'éligibilité au fonds vert qui doit pouvoir accompagner toutes les collectivités. En revanche, en fin d'année, les projets financés par le fonds vert auront vocation à être inscrits dans les CRTE, par voie d'avenant.

4) Cumul des subventions d'investissement et effet levier du Fonds Vert

Il est cumulable avec les autres dotations d'investissement de l'État (DSIL/DSID, DETR ...) dans le respect d'un taux plafond de subvention de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Le Fonds Vert doit avoir un effet levier important sur le territoire. Il constitue par ailleurs, un outil au service, d'une part, des politiques de cohésion des territoires et d'accompagnement des territoires urbains et ruraux et, d'autre part, des politiques de transition écologique.

En effet, la répartition du Fonds Vert s'articulera avec l'appel à projets dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et départemental (DSID) pour lequel les demandes de subvention seront à déposer au plus tard **le 8 mars 2024**.

Les dossiers proposés au titre du Fonds vert pourront éventuellement être redirigés vers un financement DSIL/ DSID et réciproquement.

Enfin, les dossiers déposés après cette date au titre du Fonds vert seront toutefois instruits et pourront éventuellement bénéficier d'un soutien en fonction de la disponibilité des crédits. Par ailleurs, les dossiers déposés au titre du Fonds vert en 2023 et qui n'ont pas fait l'objet d'un courrier de rejet restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de les déposer à nouveau si le projet est inchangé.

5) Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers

Le rythme des engagements devra être soutenu, tout en garantissant la qualité environnementale des projets.

Dans ce cadre, les projets que vous présenterez devront respecter la réglementation existante. A ce titre, les services de l'État instruiront vos demandes de financements notamment sur la base d'une étude thermique (rénovation énergétique) ou de grilles d'analyse (éclairage public) qui permettront la vérification des impacts environnementaux afin de retenir en priorité des projets attestant d'un impact significatif.

Ils doivent enfin présenter un niveau de maturité suffisant, permettant un engagement rapide des crédits.

Le dépôt de votre demande de financement doit obligatoirement être formalisé au sein de l'outil « Démarches simplifiées ».

Le dispositif est accessible sur le site **Aides des territoires** (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>).

Le dossier présenté doit être complet.

Compte tenu du calendrier d'engagement de la DSIL, vous êtes fortement invités à déposer vos dossiers de demande de subvention au titre du fonds vert **au plus tard le 8 mars 2024**. Les dossiers déposés après cette date seront examinés en fonction des éventuels reliquats.

6) Constitution d'un dossier de demande de subvention

L'attribution des aides aux collectivités territoriales au titre du fonds vert est régie par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Concernant le dossier à transmettre, il devra **notamment** comporter différentes pièces dont vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive qui pourra varier en fonction des opérations d'investissement présentées. Il s'agit notamment de :

- la délibération (visée par le contrôle de légalité) de l'organe délibérant adoptant l'avant-projet, arrêtant les modalités de financement et comportant obligatoirement les montants hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des travaux ;
- une note explicative détaillée précisant l'objet de l'opération, son inscription le cas échéant dans un CRTE, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (indiquer les taux de subvention sollicités ou obtenus) et joindre une copie des décisions ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (les dates prévisionnelles de début et de fin de l'opération doivent obligatoirement figurer sur ce document sous le format MM/AAAA) ;

Ces deux derniers documents peuvent être regroupés sur une même feuille.

- le devis descriptif récent, détaillé et signé par l'entreprise. Ce devis descriptif, détaillé et chiffré, peut comprendre une marge pour imprévus (et non une estimation des services techniques. En cas de passation d'un marché, fournir une attestation l'indiquant ainsi que l'estimation faite pour le marché) dans le cas de plusieurs devis, fournir un récapitulatif ;
- une attestation de non commencement d'exécution de l'opération à la date de dépôt de la demande de financement au titre du Fonds Vert 2024 ;
- un document précisant la situation juridique des immeubles, s'il y a lieu et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci (ce document n'est pas nécessaire pour les locaux scolaires et communaux ; les bâtiments tels que les écoles et mairies étant propriété de la collectivité) ;
- le plan de situation (de l'opération dans la collectivité) et le plan de masse des travaux (dans le cas de restructuration ou de réaménagement de bâtiments) ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisé, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux ;
- le programme détaillé des travaux (programme de l'opération dans son ensemble si opération importante).

Pour tout renseignement complémentaire relatif à la constitution de vos dossiers, nous vous remercions de bien vouloir contacter par téléphone :

Delphine PETIT au 01.39.49.75.56
Sylvie GAMET au 01.39.49.73.18

ou par courriel, à l'adresse suivante : pref-drcl-dotations@yvelines.gouv.fr

L'examen de la demande de financement au titre du fonds vert pourra s'appuyer sur les pièces que vous aurez déjà fournies pour le même projet, dans le cadre de votre demande de subvention DSIL ou DETR et sur les pièces complémentaires limitées aux seules conditions spécifiques à vérifier pour le fonds vert.

En effet, **des pièces complémentaires spécifiques** seront également demandées pour chacune des mesures qui permettront aux services de l'État de vérifier les impacts environnementaux des opérations d'investissements présentées afin de retenir en priorité des projets attestant d'un impact significatif notamment au titre des mesures rénovation énergétique, renouvellement de l'éclairage public dont l'ambition environnementale est renforcée.

Pour vous aider à préparer vos dossiers de demandes, des cahiers d'accompagnement des porteurs de projet relatifs à chaque thématique sont disponibles sur le site du ministère de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>) ou de la préfecture des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-locales/Controle-budgetaire-et-dotations-de-l-Etat/Fonds-Vert/Cahiers-d-accompagnement-fonds-vert>).

Pour tout renseignement complémentaire concernant les pièces techniques à transmettre pour vérifier les impacts environnementaux des dossiers déposés au titre du Fonds Vert, nous vous remercions de bien vouloir adresser vos demandes, à l'adresse courriel suivante :

ddt-state@yvelines.gouv.fr

Enfin, pour faciliter le traitement des dossiers, nous vous remercions de bien vouloir indiquer les coordonnées téléphoniques et électroniques de la personne responsable de la gestion et du suivi de vos demandes de subvention.

7) Le taux de subvention et opération d'investissement financée

Les crédits attribués seront fléchés sur des projets structurants impactant fortement le territoire afin d'éviter un saupoudrage du fonds dans le respect d'un taux plafond de subvention de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Toutefois, le fonds vert ne pourra pas financer des projets au titre de la mesure éclairage public au-delà de 20 % de leur montant prévisionnel HT.

Une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux.

En complément de l'ambition environnementale, la maturité des projets sera un élément déterminant dans la décision. Il convient en effet d'assurer une consommation rapide et certaine des subventions allouées. À ce titre, les projets qui devraient connaître un commencement d'exécution avant le 31 décembre 2024 seront privilégiés.

Seront ainsi écartés de la programmation les dossiers trop succincts, ne présentant pas de garantie quant à leur démarrage rapide. Il sera également tenu compte du niveau de réalisation des opérations subventionnées en 2023 ou précédemment.

8) Octroi ou rejet du dossier de demande de subvention

Toute collectivité ou groupement éligible ne peut agir que dans ses domaines de compétence et en sa qualité de propriétaire des biens concernés et de maître d'ouvrage des opérations proposées.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé.

En effet, une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause de commencement d'exécution seulement si ce commencement est intervenu avant la réception de la demande de subvention et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un devis ou d'un acte d'engagement dans le cadre de la passation d'un marché public) à l'exclusion des acquisitions de terrain ou des études.

Concernant les marchés à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. Dans ce cas-là, la signature du contrat initial ne peut être considérée comme le commencement d'exécution. Seule la décision d'affermissement engage alors les deux parties au contrat sur l'opération déterminée par la tranche, et constitue ainsi le commencement d'exécution.

S'agissant spécifiquement d'un bon de commande signé par l'exécutif communal en exécution d'un accord-cadre, il convient d'indiquer que les accords-cadres ont remplacé dans le code de la commande publique (CCP) les marchés à bons de commande du code des marchés publics.

Il s'agit par conséquent de contrats ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre ensuite par le pouvoir adjudicateur. Ils sont soumis aux articles R. 2162-1 et suivants du CCP.

L'article R. 2162-13 précise que « les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ». Un accord-cadre à bons de commande engage ainsi les parties sur les conditions de réalisation d'une prestation, mais pas sur la réalisation de la prestation en elle-même, qui n'aura lieu que si elle fait également l'objet, en plus de l'accord-cadre, d'un bon de commande signé par la personne publique.

Aussi, il semble désormais possible de considérer que l'acte juridique qui marque le commencement d'exécution d'une opération, au sens de l'article R. 2334-24 du CGCT est la signature du bon de commande, qui engage la collectivité éligible envers son prestataire, et non la conclusion de l'accord-cadre, qui ne fait que définir les modalités des éventuels futurs bons de commande, signature du bon de commande qui doit intervenir après la date de réception de la demande de subvention.

Une attestation de dépôt et de complétude du dossier sera retournée permettant à l'opération de connaître un commencement d'exécution. Elle ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

9) Communication et visibilité du dispositif

La plateforme Aides territoires (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>) doit permettre aux collectivités de connaître les soutiens proposés au titre du fonds vert et d'accéder à l'ensemble des autres dispositifs financiers selon les thématiques. Enfin, des outils de communication sont mis à votre disposition pour assurer la bonne visibilité du fonds vert. En effet, les collectivités bénéficiaires du Fonds doivent communiquer sur les subventions qu'elles ont perçues et afficher, de façon visible, devant chaque projet, la contribution de l'État au titre de « France nation verte ».

Les éléments à utiliser sur tout support de communication d'une opération subventionnée par le Fonds vert sont disponibles sur le site de la préfecture des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-locales/Contrôle-budgetaire-et-dotations-de-l-Etat/Fonds-Vert/Les-outils-de-communication>).
